

LE VIGNERON ET L'ACCÈS AU PRESSEUR

—
Claudine BILLOT

Claudine BILLOT

CNRS-IHRT, Paris

Au commencement étaient *les vignes serves* et *les vignes franches*, selon qu'elles étaient soumises ou non aux banalités seigneuriales. Les sources franciliennes – textes normatifs, coutumes, règlements de pressoir et actes de la pratique, compositions, arbitrages, sentences surtout – montrent, en réalité, des situations plus variées et mouvantes que cette bipartition théorique, commode mais trop réductrice, ne le laisserait supposer.

Les « coutumes » des pressoirs banniers de Charonne vers 1294¹ révèlent, par exemple, que les vignes de ce faubourg sont classées suivant des critères croisés plus complexes. Dans tous les cas, vignes serves et vignes franches doivent la dîme (trois setiers par tonneau), que ce soit à l'abbaye de Saint-Magloire ou à un autre décimateur. La vraie différence réside entre tenanciers de vignes serves contraints de se servir de ces pressoirs banniers et tenanciers de vignes franches libres soit d'aller pressurer où ils veulent soit, par commodité, d'utiliser ces mêmes pressoirs. Pour tous, le droit de preinte est le même : deux setiers par tonneau. Le pressorier reçoit un tournois pour sa peine.

1 - *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, TERROINE (A.) et FOSSIER (L.) éd., Paris, t. 2, 1966, n° 73.

2 - OLLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire de la coutume de la vicomté et prévôté de Paris*, Paris 1922, t. 1, p. 362.

3 - BOURDOT DE RICHEBOURG (Charles-Antoine), *Nouveau coutumier général*, Paris, t. 3, 1724.

4 - Cette hypothèse est également formulée par BEDOS (B.), *La Châtellenie de Montmorency des origines à 1368 : aspects féodaux, sociaux et économiques*, Pontoise 1980, p. 108.

5 - BEAUMANOIR (Philippe de), *Coutumes de Beauvaisis*, Am. Salmon éd., 1899, réé. 1970, t. 2, p. 91, n° 1141.

6 - *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, t. 3, n° 227.

LES BASES JURIDIQUES

Les vignes franches, dites « libres du pressorage et de tout autre coutume », sont peu mentionnées dans les archives seigneuriales. Il arrive cependant qu'elles soient expressément reconnues dans certains actes, mais il s'agit toujours de concessions d'anciennes vignes serves dont le cens récognitif de seigneurie continue à être dû.

Dans la prévôté et vicomté de Paris, la banalité du pressoir n'est inhérente ni au fief, ni à la juridiction². Il n'existe donc aucun contrôle possible des titres d'établissement. Cette situation implique sans doute un arrangement initial contractuel entre le seigneur et ses tenanciers. Par la suite, on se contente d'une simple mention dans l'aveu et dénombrement. En revanche, d'autres coutumes comme celles de Dourdan, Montfort-l'Amaury ou Étampes attestent bien le lien avec le fief³.

Les archives de Saint-Magloire précisent, en 1388, les obligations des tenanciers de vignes serves : « certains pressouers banniers esquiex ou au moins en l'un d'iceux, un chascun des habitans de la dicte ville ou aultres quelconques aians vigne au dit terrouer... sont tenus chascun an, en la saison de vendenges, de y porter ou faire porter leur vendenge et leurs cuves pour y fouler leur ditte vendenge et, ycelle foulée, de y faire pressurer leur marc et d'en avoir et prendre par les dis religieux ou leurs officiers le prouffit ».

LA DISPENSE PAR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SEIGNEURIALES

Dans les faits, le tenancier de vignes serves peut être dispensé de se rendre au pressoir banal dans plusieurs cas.

Il y a d'abord les nécessités inhérentes au pressurage du vin blanc, majoritaire en Ile-de-France au Moyen Age : il doit se faire immédiatement après la vendange, sans le délai de quelques jours de cuvage indispensable au vin rouge, délai qui permet d'établir un roulement pour l'accès des vigneronns au pressoir. En raison des contraintes du ban de vendange, tous les vigneronns franciliens se présentent presque simultanément au pressoir et il faut pouvoir répondre à leur demande. Il est probable qu'on mêle plusieurs récoltes pour un même pressurage comme dans nos modernes coopératives. Une autre solution est donnée par la multiplication des pressoirs banniers dans une seigneurie. En 1521, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possède neuf pressoirs à Antony et Verrières. Faute d'un nombre suffisant de pressoirs banniers, le court délai d'attente possible étant épuisé, le tenancier devait certainement être libre d'aller où il voulait et où il pouvait⁴.

Il existait d'autres causes comme le non entretien ou le non remplacement de l'appareil. Les pressoirs sont fragiles et leur entretien onéreux. Les Coutumes de Beauvaisis prévoient minutieusement la répartition des responsabilités entre le bailleur « en cas de viesseure (vétusté) ou vermoulure » du gros fût et le preneur qui les manœuvre maladroitement ou avec trop d'hommes⁵. Le bail à ferme des pressoirs de Charonne en 1380 précise que le pressorier doit les « garder de damage et qui ilz ne soient oultrageusement demenez (conduits)⁶ ». Une solution extrême est adoptée par le prieur de Montdidier qui engage deux charpentiers pour « mener, conduire et gouverner » ses trois pressoirs durant les vendanges. Le partage des frais d'entretien du bâtiment, du pressoir et des cuves est prévu entre cohéritiers ou copropriétaires.

Selon le droit commun des servitudes, il y a enfin extinction de la banalité après trente ans de non usage, situation qui a dû se présenter dans nombre de seigneuries à la fin de la Guerre de Cent Ans.

LA DISPENSE À TITRE GRACIEUX

Le seigneur accorde parfois à titre gracieux ou en aumône la dispense d'utiliser le pressoir banal, le plus souvent à des établissements religieux ou hospitaliers. Un document écrit précise alors les deux conditions du don, valable seulement pour un lieu donné et pour leurs vignes propres. En 1269, Mathieu III de Montmorency dispense les Templiers de la banalité de ses pressoirs pour leurs vignes de Montmorency. A Nogent-l'Artaud, en 1265, les religieux dépendant de Saint-Germain-des-Prés obtiennent un four et un pressoir ainsi que des mesures, mais seulement pour leur usage personnel⁷.

Trois possibilités sont offertes aux bénéficiaires d'abord séparément : ils peuvent aller au pressoir banal mais sans payer aucun droit comme à Taverny, conduire leur marc où ils veulent comme le prieuré du Bois-Saint-Père pour éviter le pressoir de Groslay, ou même construire leur propre pressoir comme à Mézy⁸. Ces trois éventualités peuvent aussi être concédées simultanément comme dans la donation de Mathieu le Bel au prieuré de Villiers-le-Bel en 1172⁹.

LA DISPENSE À TITRE ONÉREUX

La dispense du recours au pressoir banal peut également être consentie

moyennant finances. Elle l'est parfois à un particulier. À Suresnes, Gilles Le Sénéchal l'obtient pour le versement une fois de 80 francs d'or et, chaque année, de 2 deniers de cens de fonds de terre. Elle l'est plus souvent à une communauté villageoise. Ceci semble indiquer que le consensus de départ, si tant est qu'il ait existé, a volé en éclats. En raison d'une forte demande urbaine, les vigneronns se sont enrichis. À la suite d'une période de tensions et de refus de payer les banalités, un nouvel arrangement est conclu entre les deux parties. Dès 1129, les censitaires de Saint-Martin de Pontoise, à Jouy-la-Fontaine, refusant de payer le droit de pressorage (ou « premières pintes »), obtiennent leur liberté en ce domaine moyennant le doublement des cens¹⁰. Vers 1190, la communauté d'Epône est bénéficiaire d'une concession semblable du Chapitre de Paris. En 1270, les censitaires de Chevilly et de l'Hay ne sont plus contraints d'aller au pressoir banal en payant une redevance annuelle de 4 sols par arpent. Il leur est cependant interdit d'élever un pressoir particulier sur le lieu. S'ils ont volontairement recours au pressoir banal, ils paient un pot sur cinq. En 1402, les communautés d'habitants d'Issy et de Vaugirard obtiennent de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés l'abolition de la banalité du pressoir pour 8 sols par arpent et, par an, cinq setiers de vin par tonneau. La quantité de vin obtenue est évaluée sur simple serment du tenancier, ce qui manifeste une vision bien optimiste de la nature humaine.

L'abandon de la banalité du pressoir s'est donc majoritairement fait pour un croît de cens en numéraire. La lassitude du seigneur devant l'importance des frais d'entretien ou de réhabilitation de l'appareil est l'agitation des vigneronns ont pu également jouer.

7 - ANGER (Dom), *Les Dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. 2, *Seine-et-Oise*, Ligugé-Paris 1907, p. 34.

8 - *Recueil des chartes de Saint-Nicaise de Meulan, prieuré de l'ordre du Bec*, E. Houth éditeur, Pontoise 1921, n° 24.

9 - GUADAGNIN R.) et RENAUX (D.), *Histoire de Villiers-le-Bel*, Paris 1975, p. 86.

10 - B.N., Coll. du Vexin 15, fol. 82 v°.

11 - *Recueil des chartes de l'abbaye de Montmartre*, Paris, BARTHÉLÉMY (E. de) éditeur, 1883, p. 176.

12 - BISSON DE BARTHÉLÉMY (P.), *Histoire de Chatou et des environs*, Paris 1950, p. 54.

13 - VARAIGNE (Abbé Ph.), *Wissous et son église*, Paris 1954, p. 31-33 d'après A.N., LL 1047, ff. 72-73.

LES VIGNES SERVES

L'obligation des vignes serves relève, en principe, du droit réel et non de droit personnel. En 1245, pour les vignes de l'abbaye de Montmartre sises entre Auteuil et Billancourt, il est d'un pot sur trois¹¹. Dans le bourg de Saint-Germain-des-Prés, le taux est identique pour les serfs mais il passe à un pot sur quatre pour les tenanciers ordinaires. Il devient fort difficile de démêler si le statut des terres intervient seul ou s'il s'y ajoute, dans ce cas précis, celui des personnes.

Faire respecter cette obligation est difficile, aussi les bailleurs sont-ils ravis, en général, de laisser régler ce problème au fermier du pressoir comme à Chatou en 1205¹². Il est vrai qu'une amende élevée est prévue pour freiner les velléités d'indépendance des tenanciers : elle est de 60 sols parisis dans la seigneurie de Sèches à Cuvilly.

Cette dernière sanction n'est pas toujours dissuasive. A l'enrichissement des vigneronnes s'ajoute maintenant l'implantation, dans les faubourgs, de notables parisiens frottés de droit et qui se croient tout permis. Il y a alors refus individuel ou collectif du principe même de la banalité et de son éventuel remplacement par un droit de preinte en argent.

L'abbaye de Saint-Martin-des-Prés possède à Antony neuf pressoirs. Elle oblige les vigneronnes du village de Wissous qui exploitent leurs parcelles du lieu-dit les Rabats, dépendant d'Antony, à utiliser ses pressoirs banniers¹³. En 1531, des gardes-messiers de Wissous portant les insignes de leur fonction (piques, épées, cornets, sifflets) sont arrêtés aux Rabats, que n'auraient dû fréquenter que leurs homologues d'Antony. Ils sont condamnés à de la prison et à

une amende. Il leur est dorénavant interdit de revenir dans le terroir d'Antony et, surtout, d'y faire des exploits de justice. Aussitôt sortis de prison, les deux messiers envahissent les vignes des Rabats « accompagnés de plusieurs mauvais garçons du nombre de quatre ou cinq cents personnes dont cent vingt armés et embastonnés d'arquebuses, javelines, bardes, picques, fourches fières, broches, pierres et autres choses invasibles (offensives), portant enseigne déployée et montrant le feu en un gly de paille au bout d'une picque ». Ils mettent en fuite les messiers d'Antony et rançonnent même quelques personnes. Le 30 décembre suivant, ils sont condamnés à payer à la fois des dommages et intérêts et les dépens du procès. Pour avoir utilisé l'argent de la fabrique afin d'armer les insurgés, par sentence du Châtelet, ils sont de plus condamnés à être battus de verges, leurs biens devant être confisqués au profit du roi. En appel, leur peine est heureusement réduite à un temps de prison, le paiement d'une amende, de dommages et intérêts, des dépens du procès.

En 1535, le Châtelet approuve l'obligation de porter aux pressoirs banniers d'Antony les raisins récoltés sur ce territoire. En 1538, le Parlement confirme la sentence, soit le prélèvement de 18 pintes et 1 chopine par muid. L'année suivante, on parvient à une transaction : les habitants de Wissous sont exempts du droit de pressurage mais ils verseront une redevance annuelle de 20 sols tournois par arpent de vigne, « jusqu'à ce que les religieux aient fait bâtir un ou plusieurs pressoirs suffisants en lieu convenable près le territoire de Rabats ou dedans le village de Wissous au choix et option desdits religieux », tenant enfin compte de l'éloignement de Rabats par rapport à Antony.

Trois refus individuels de notables installés dans leurs maisons des champs sont également intéressants à étudier. Ils ont lieu en 1388-1393, 1406 et 1407, c'est-à-dire pendant la première restauration agricole de la Guerre de Cent Ans. C'est une période de contestation, qui aboutira d'ailleurs à l'insurrection cabochienne dans la capitale, et qui suscite inévitablement la réponse d'un raidissement seigneurial pour maintenir des privilèges.

En 1388-1393, le premier refus est celui de François Chanteprime, maître de la Chambre des Comptes, qui a construit un pressoir individuel dans sa maison de Charonne sans l'autorisation de Saint-Magloire. Après cinq années de procédure, il est autorisé à garder son vin mais il est condamné à payer 50 francs d'or d'indemnités aux religieux et à détruire son pressoir.

Les archives de Saint-Germain-des-Prés contiennent deux affaires identiques. En 1406, Pierre de l'Éclat (un Schiatta, d'origine italienne) oppose à la plainte des religieux qu'il peut posséder un pressoir dans sa maison de Choisy, car elle est « propriété franche ». La maison peut-être mais pas les vignes, puisqu'il est condamné, trois ans plus tard. En 1407, a lieu la démolition de plusieurs pressoirs individuels édifiés en fraude à Issy et à Vaugirard, dont celui que Jean d'Aigny, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, a construit dans son hôtel. Un siècle plus tard, en 1508, une sentence des Requêtes rappelle de nouveau que personne en peut ériger un pressoir dans la seigneurie d'Issy sans la permission de l'abbé.

Au commencement étaient deux types de vignes : les vignes franches et les vignes serves. Au terme de la lecture de documents franciliens, nous aboutissons à une typologie plus complexe :

- des vignes franches où l'on n'a plus recours au pressoir banal,
- des vignes franches où l'on va volontairement au pressoir banal faute d'autres possibilités proches,
- des vignes serves où l'on va obligatoirement au pressoir banal,
- des vignes serves dispensées du passage au pressoir banal
 - par défaillance des obligations seigneuriales,
 - par don gracieux du seigneur,
 - moyennant finances recognitives de seigneurie.

Cela fait passer l'éventail des possibilités de deux à six. Notons enfin qu'à la veille de la Révolution des pressoirs banniers fonctionnaient encore. Il est piquant de noter qu'après l'abolition des privilèges de la nuit du 4 août 1789, ce sont des municipalités comme à Nogent-sur-Marne ou aux Mousseaux, près de Mantes, qui les font travailler à leur profit cette fois, reconnaissant ainsi qu'ils étaient bien indispensables à la vie paysanne¹⁴.

14 - BOUGEATRE (E.), *La vie rurale dans le Mantois et le Vexin au XIX^e siècle*, Meulan 1971, p. 108-109. Des trois pressoirs banniers, le premier a fonctionné jusqu'en 1810, le deuxième jusqu'en 1848 et le troisième est encore conservé sous la roche dans la cour de l'école du village. La municipalité percevait le dixième des vins pressurés.